

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151029-2015_B524-DE
Date de télétransmission : 05/11/2015
Date de réception préfecture : 05/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B524

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Secteur de La Calade / Lignane à Aix-en-Provence - Approbation d'une convention d'études avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation des études préalables à l'aménagement du site

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à BARRET Guy – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(e)s :

GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_08

BUREAU DU 29 OCTOBRE 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

Objet : Secteur de La Calade / Lignane à Aix-en-Provence - Approbation d'une convention d'études avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation des études préalables à l'aménagement du site

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Les secteurs autour de l'ancienne RN7 au Nord d'Aix-en-Provence, entre Lignane et la Calade, nécessitent une réflexion d'ensemble en vue de leur restructuration. Ces espaces distants de plusieurs kilomètres ont fait l'objet d'études dans le cadre de l'élaboration du PLU, qu'il convient aujourd'hui de compléter par des études préalables à l'aménagement. Pour ce faire, il est proposé de confier cette mission à la SPLA Pays d'Aix Territoires conformément aux dispositions des articles L 300-1 et L 327-1 du Code de l'urbanisme.

Exposé des motifs :

Les secteurs de Lignane et la Calade se sont développés autour de la RD7n, ils constituent une des entrées de ville majeure d'Aix-en-Provence.

L'urbanisation s'est développée de façon spontanée, sans véritable cohérence d'ensemble, ce qui est aujourd'hui préjudiciable au fonctionnement urbain et à la sécurité routière de

ces espaces. Cette entrée de ville présente en effet un paysage peu lisible et parfois dégradé.

Plusieurs études ont été réalisées sur le secteur Lignane / Calade par la CPA et la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU. Elles ont mis en exergue le caractère complexe de ces espaces reposant sur la juxtaposition de deux trames : une trame historique agricole dont les traces sont nombreuses mais peu à peu remplacées par du pavillonnaire individuel ; et une trame urbaine récente, linéaire, où des entreprises se sont implantées pour bénéficier de l'effet vitrine. L'enjeu du secteur est de restructurer ces quartiers dans l'objectif de retrouver des équilibres tant sur les plans paysagers que du développement urbain.

Plus particulièrement sur le secteur de la Calade, avec les différents projets émergents (Pôle d'échanges, déviation...) de nouveaux enjeux se dessinent : traiter l'ancienne RD7n pour qu'elle ne se transforme pas en délaissé, création de nouvelles zones de développement économique, assurer un traitement paysager adapté à l'urbanisation projetée, créer une centralité autour du pôle d'échanges enfin, faire de la Calade un véritable quartier mixte mieux intégré à la Ville d'Aix-en-Provence.

Concernant le secteur de Lignane, il n'a pas fait l'objet d'une OAP dans le PLU de la Ville, néanmoins, la présence d'activités économiques ponctuées de logements, avec la présence de coupures agricoles entre ces espaces, font de ce secteur un espace à enjeux particulièrement importants pour restructurer l'entrée de ville d'Aix en Provence.

Ces espaces sont classés au PLU de la ville en zone 2AU, c'est-à-dire en zone d'urbanisation « fermée », pour lesquelles une modification du document sera nécessaire.

Le présent rapport propose d'engager des études d'aménagement et des études techniques complémentaires à partir des principes de composition urbaine et de maillage viaire édictés dans les précédentes études et dans l'OAP du PLU en vue de lancer une ou plusieurs opérations d'aménagement sur ce secteur. De part l'importance du linéaire concerné (environ 3,5 kms), des enjeux présents en termes de requalification, de structuration de secteurs de développement économique mais aussi de part la présence d'un futur pôle d'échanges, ce site a une vocation communautaire avérée. C'est pourquoi, en accord avec la commune d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix, il a été décidé que celles-ci seraient portées par la CPA.

La réalisation des études d'aménagement comprendront en outre :

- un ou plusieurs schéma d'aménagement par séquences comprenant les principes d'implantation des bâtiments, leur volumétrie, le dimensionnement, le tracé des voiries et réseaux divers et leurs coûts.
- la réalisation des études techniques nécessaires à la formalisation du ou des schémas : étude d'impact, étude d'impact circulatorie, expertises écologiques, étude hydraulique, étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, étude préalable de sécurité publique, dossier de dérogation en référence à la loi « Entrée de ville ».

- le chiffrage des aménagements et la réalisation d'un bilan prévisionnel,
- la définition du mode opératoire du ou des projets d'aménagement.

L'article L327-1 du Code de l'urbanisme permet aux SPLA de réaliser les études préalables des opérations qui s'inscrivent dans le champ des dispositions de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme. Aussi, il est possible de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires le pilotage des études préalables concernant le secteur Lignane/la Calade.

Il est donc proposé d'approuver la convention ci-jointe qui détaille les objectifs et les attendus de la mission. La durée de la mission est estimée à 9 mois, pour un montant de 200 000 € TTC.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-1, L300-4 et suivants et L327-1 ;

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de « prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président » ;

VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi en date du 15 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de confier la réalisation des études préalables d'aménagement et des études techniques complémentaires nécessaires à la requalification du secteur Lignane/la Calade à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour un montant de 200 000 € TTC ;
- **APPROUVER** les termes de la convention d'études à conclure entre la CPA et la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur la ligne budgétaire 90-237 qui dispose des crédits suffisants.

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES
D'INTERVENTION**

**DE LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES,
POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX [CPA],**

**DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
DES SECTEURS "CALADE - LIGNANE", AUTOUR DE LA RN7,
A L'ENTREE NORD DE LA VILLE d'AIX EN PROVENCE**

Etudes préalables à l'aménagement du Site

Communauté du Pays d'Aix

Délibération du Bureau Communautaire n° _____ du _____

Transmise au représentant de l'État par la Communauté du Pays d'Aix le :

Notifiée par la Communauté du Pays d'Aix à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" le :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION	6
ARTICLE 3 - MISSION DE LA PERSONNE PUBLIQUE	6
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SOCIETE	6
ARTICLE 5 - COUT DU SERVICE	6
ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION	7
ARTICLE 7 - SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)	7
ARTICLE 8 - ASSURANCES	9
ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	9
ARTICLE 10 - PROPRIETE DES DOCUMENTS	9
ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	10
ARTICLE 12 - PENALITES	10
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DESIGNATION DES RESPONSABLES DE PROJET	11

ENTRE :

- La **Communauté du Pays d'Aix [CPA]**, représentée par Maryse JOISSAINS MASINI agissant en vertu d'une Délibération du Bureau Communautaire en date du .

Ci-après désignée par les mots "La PERSONNE PUBLIQUE",

D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)** « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots " La SPLA",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel intégré, de type Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), dénommée "Pays d'Aix Territoires", qui travaille exclusivement pour ses Personnes Publiques actionnaires.

La SPLA a pour mission de mettre en œuvre les politiques et opérations d'aménagement, de construction et de développements définies par ses actionnaires publics, au titre de l'article L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, la Personne Publique, actionnaire de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", envisage de réaliser l'opération d'aménagement des :

Secteurs CALADE - LIGNANE, autour de la RN7, à l'entrée Nord de la Ville d'Aix-en-Provence

et a décidé de confier, à la SPLA, la réalisation des études préalables qui doivent permettre d'établir le dossier opérationnel et de définir la procédure d'urbanisme adéquate pour réaliser ces deux opérations et ses différentes tranches éventuelles conformément à la Délibération n° du Bureau de la Communauté du .

La Personne Publique exerce sur la SPLA un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Personne Publique au Conseil d'Administration de la SPLA. La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3-1° du Code des Marchés Publics.

La SPLA exécutera la mission confiée par la Personne Publique, selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Les secteurs autour de la RN7 à l'entrée Nord de la Ville d'Aix-en-Provence ont, de tout temps, été des secteurs à enjeux, tant du point de vue de l'accès que de l'urbanisme, voire du commerce.

La commune se préoccupe depuis fort longtemps de la restructuration de cet axe majeur de la commune, sans qu'aujourd'hui des solutions parfaites aient été trouvées.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, un certain nombre d'études d'urbanisme ont été menées sur ces territoires et, plus particulièrement, sur deux secteurs phares : la Calade et Lignane.

La calade :

L'OAP inscrite dans le PLU, sur ce secteur, est à dominante économique et équipements publics, le programme intègre la déviation de la RN 7 ainsi que la création d'un pôle d'échange multimodal.

Les études d'urbanisme doivent aujourd'hui être complétées par une véritable étude d'aménagement afin de pouvoir aider la collectivité à prendre ses décisions sur le devenir de ce secteur.

Lignane :

Ce secteur nécessite la requalification d'un certain nombre d'activités existantes depuis fort longtemps, pour certaines, et beaucoup plus récentes, pour d'autres : fabrique de calissons du Roy René.

C'est un secteur dont la vocation agricole doit, également, être préservée et qui est fortement impactée par des contraintes hydrauliques.

Là encore l'ensemble des études d'urbanisme, qui a été conduit dans le cadre de la mise en place du PLU, doit être aujourd'hui complété par de véritables études d'aménagement permettant une aide à la décision.

Parallèlement les deux secteurs, tous deux situés en bordure de la RN7, à quelques kilomètres d'intervalle, doivent nécessairement être étudiés en miroir.

C'est pourquoi il a été envisagé de les intégrer dans un seul et même contrat.

La CPA et la Ville d'Aix-en-Provence ont souhaité confier ces études préalables d'aménagement à la SPLA.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission de la SPLA porte sur les attributions suivantes :

a) Production d'un schéma d'aménagement :

A partir des diagnostics établis dans les différentes études, mener les études nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement comprenant :

- Un complément de diagnostic, en tant que de besoin, notamment sur les aspects fonciers ;
- La réalisation de schémas d'aménagement, par séquences, comprenant les secteurs d'implantation des bâtiments, leur volumétrie, le tracé, le dimensionnement et le coût des VRD ;
- La réalisation des études techniques : étude d'impact, étude d'impact circulaire, expertises écologiques, étude hydraulique, étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, étude préalable de sécurité publique si besoin, dossier de dérogation en référence à la loi "Entrée de ville".

b) Proposer un phasage de l'aménagement, un montage opérationnel et établir un bilan financier prévisionnel.

ARTICLE 3 - MISSION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à transmettre à la SPLA, en temps utile, les études et éléments antérieurs à la présente Convention en sa possession.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SOCIETE

Les tâches et travaux non prévus à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", telle que définie à l'article 2, seront pris directement en charge par la Personne Publique.

La SPLA doit obtenir l'autorisation de la Personne Publique chaque fois qu'aux termes d'accords avec des tiers, elle intervient pour des travaux ou tâches non prévus par la convention mais en rapport avec l'opération.

Le financement des opérations particulières, visé ci-dessus, et la rémunération correspondante de la SPLA sont exclus du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 5 - COUT DU SERVICE

La rémunération de la SPLA est fixée forfaitairement à **200 000 € T.T.C.**, TVA en sus au taux de 20 %.

Ce forfait de rémunération est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confierait à des prestataires privés.

Elle sera facturée :

- à hauteur de **75 000,00 € T.T.C.**, à la notification de la présente convention,
- à hauteur de **75 000,00 € T.T.C.**, trois mois après la notification de la présente,
- le solde à la remise définitive des études et en particulier du programme et de l'enveloppe financière.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

Le délai de réalisation de cette mission est fixé à neuf (9) mois maximum à compter de la signature des présentes, hors délais de validation. Ce délai comprend la période de sélection des différents prestataires.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)

7.1 - Le Comité Technique :

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

7-2 - Le Comité de Pilotage :

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un Administrateur, représentant de la personne publique actionnaire concernée, ou le Délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts ;
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e) ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la CPA ;

- Le Directeur Général des Services de la personne publique actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Les marchés d'études que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA, selon la procédure prévue par le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

ARTICLE 10 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Personne Publique, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Personne Publique au cours de sa mission et à ne communiquer à des tiers aucun document établi dans le cadre de la présente convention, en cours ou en fin de mission.

ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la SPLA prendra fin à la remise des études.

ARTICLE 12 - PENALITES

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison de l'étude imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 5 de la convention, sans pouvoir excéder 20 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

La Personne Publique et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DESIGNATION DES RESPONSABLES
DE PROJET**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la CPA au titre de la convention à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
DIRECTION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

La SPLA et la personne publique désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax et l'adresse de sa messagerie électronique.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",

Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Secteur de La Calade / Lignane à Aix-en-Provence - Approbation d'une convention d'études avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation des études préalables à l'aménagement du site

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



04 NOV. 2015